

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1599-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Rouleau comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'un membre de la Régie demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Bernier a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1781-91 du 18 décembre 1991, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Yvan Rouleau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Conrad Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yvan Rouleau comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Rouleau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rouleau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rouleau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rouleau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rouleau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Rouleau continue de participer aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rouleau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rouleau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Rouleau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rouleau peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rouleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rouleau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Rouleau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Rouleau peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rouleau se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rouleau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26907

Gouvernement du Québec

Décret 1600-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est formée, en vertu de l'article 5 de cette loi, d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres autres que le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, deux des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec sont choisis parmi les agriculteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Émilien Michaud a été nommé membre de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1679-90 du 5 décembre 1990, que madame Loïs Laberge, monsieur Denis Poirier et monsieur Paul-Émile Saint-Pierre ont été nommés membres de la Régie des assurances agricoles par le décret 1108-92 du 29 juillet 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

Madame Lise Beauchamp, agronome;

Madame Jocelyne Doucet-Pagé, agricultrice;

Monsieur Pierre Leblanc, comptable agréé;

Monsieur René Turcotte, agriculteur;

QUE ces membres reçoivent la rémunération prévue au décret 1610-87 du 21 octobre 1987, modifié par le décret 818-89 du 31 mai 1989, et ses modifications subséquentes;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26908

Gouvernement du Québec

Décret 1601-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Bernard comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) a institué la Société de financement agricole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement nomme, parmi les membres, un président et un vice-président du conseil d'administration qui agissent respectivement comme président et vice-président de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président et du vice-président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;